



Assurance assistance voyage aux personnes

Police numéro : 74-0116103

Visa Platinum Viatge

Assurés

Le titulaire d'une carte bancaire Visa Platinum Viatge délivrée par la banque MORABANC ou en représentation de celle-ci.

Mais aussi son conjoint ou concubin, ses parents et enfants au premier degré qui vivent sous son toit et qui sont à sa charge.

Cadre territorial

L'assurance est valable dans le monde entier, hormis la Principauté d'Andorre et le pays de résidence habituelle de l'assuré, lorsque celui-ci ne vit pas dans la Principauté d'Andorre.

La durée de séjour hors du pays de résidence habituelle de l'assuré ne doit pas être supérieure à 90 jours par voyage ou déplacement.

Garanties couvertes

1. Dépenses médicales, chirurgicales, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, suite à une maladie ou à un accident survenu pendant un voyage à l'étranger, l'assuré a besoin d'assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou d'une hospitalisation, la compagnie d'assurances/l'assureur prendra en charge :

- a) Les dépenses et les frais d'honoraires des médecins et chirurgiens.
- b) Les dépenses en médicaments prescrits par un médecin.
- c) Les frais d'hospitalisation.
- d) Les frais d'ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Cette garantie est limitée à 50 000 € maximum pour l'ensemble des frais susmentionnés. Frais d'odontologie d'urgence à l'étranger.

Si, à l'issue de problèmes d'odontologie graves, tels que : infections, douleurs ou traumatismes, l'assuré a besoin d'un traitement d'urgence, la compagnie d'assurances prendra en charge les frais inhérents au traitement mentionné, dans la limite de 750 €.

2. Transport et rapatriement médical des blessés et malades

Si l'assuré souffre d'une maladie ou est victime d'un accident, la compagnie d'assurances prendra en charge :

- a) Le contrôle préalable réalisé par son équipe médicale, en contact avec le médecin qui a pris en charge l'assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures opportunes pour le meilleur traitement à suivre et les moyens idoines pour le transporter, s'il y a lieu, jusqu'au centre hospitalier le plus adéquat ou jusqu'à son domicile habituel.
- b) Les frais de transport du blessé ou du malade, en utilisant le moyen de transport le plus adéquat jusqu'à l'hôpital indiqué ou jusqu'à son domicile habituel. Si l'assuré est hospitalisé dans un centre éloigné de son domicile habituel, la compagnie d'assurances prendra en charge, le moment venu, le transfert correspondant jusqu'à son domicile.

Le moyen de transport utilisé en Europe et dans les pays du pourtour méditerranéen, lorsque l'urgence et la gravité du cas l'exigent, sera l'avion sanitaire spécialisé.



Dans les autres cas, ou dans le reste du monde, le transfert se fera dans un avion de ligne commerciale ou avec les moyens les plus rapides et adaptés, en fonction des circonstances.

3. Frais dérivés d'une prolongation du séjour dans un hôtel à l'étranger

Lorsque les frais médicaux énoncés dans le paragraphe précédent s'appliquent, la compagnie d'assurances prendra en charge les frais de prolongation du séjour de l'assuré dans un hôtel, après l'hospitalisation et à condition que le médecin le prescrive, à raison de 150 € par jour et dans la limite de 1 500 €.

4. Rapatriement et transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, l'assureur assumera toutes les formalités opportunes à l'endroit où s'est produit le décès, ainsi que son rapatriement jusqu'à l'endroit de l'inhumation, à condition que celle-ci ait lieu dans la Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle.

Ces frais englobent la mise en bière, conformément aux exigences légales. Les frais correspondant à l'inhumation et à la cérémonie ne sont pas compris.

L'assureur prendra en charge le transport des autres assurés jusqu'à leur domicile, lorsqu'ils ne peuvent pas rentrer avec les moyens de transport initialement prévus.

5. Interruption du voyage de l'assuré en cas de décès d'un membre de la famille

Si au cours du voyage et pendant la période de validité de la police, le conjoint, un parent ou un enfant au premier degré, un frère ou une sœur de l'assuré, décède dans la Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle, et que le moyen de transport utilisé ou le billet acheté pour le trajet de retour ne permet pas d'avancer la date du retour, l'assureur assumera les frais de transport jusqu'à l'endroit de l'inhumation, dans la Principauté d'Andorre ou dans le pays de résidence habituelle du membre de la famille et s'il y a lieu, ceux d'un billet de retour jusqu'à l'endroit où il se trouvait au moment des faits, si des raisons professionnelles ou personnelles l'obligent à poursuivre son voyage.

De même, l'assureur assumera les frais d'un billet de retour pour les personnes qui accompagnaient l'assuré dans son voyage, à condition qu'elles soient également assurées.

Dans ce cas, l'assureur remboursera à l'assuré les frais d'hébergement (hôtel ou appartement) dérivés du fait de ne pas avoir profité du logement à cause du retour anticipé, à raison de 150 € par jour et dans la limite de 750 €.

6. Vols et détérioration des bagages

La police garantit l'indemnisation en cas de dommages et pertes matérielles des bagages ou des effets personnels de l'assuré en cas de vol, perte totale ou partielle commise par le transporteur ou dommages dérivés d'un incendie ou d'une agression, survenus pendant le voyage, dans la limite de 2 100 €.

Les appareils photos et les accessoires de photographie, radiophonie, enregistrement de son ou d'image, les appareils électroniques, ainsi que leurs accessoires, sont compris jusqu'à 50 % du montant assuré sur l'ensemble des bagages.

Cette indemnisation est toujours en sus de celles versées par la compagnie de transport et à titre complémentaire. Pour avoir droit à cette indemnisation il faut présenter le justificatif indiquant avoir perçu l'indemnisation correspondante de la part de l'entreprise de transport, ainsi que la liste détaillée des bagages et leur valeur estimée.

Le vol et la simple perte, de la part de l'assuré, ainsi que les bijoux, l'argent en espèce, les documents, les objets de valeur et le matériel informatique sont exclus.



Au titre de l'exclusion susmentionnée, est entendu par :

Bijoux : l'ensemble des objets en or, platine, perles ou pierres précieuses.

Objets de valeur : l'ensemble des objets en argent, les tableaux et œuvres d'art, tous types de collections et la maroquinerie fine. Pour que la prestation pour vol prenne effet, il faut d'abord déposer une plainte auprès des autorités compétentes.

7. Rapatriement des assurés accompagnateurs

Après le transfert ou rapatriement de l'un des assurés pour cause de maladie ou accident, en application de la garantie 1 précédente et si ladite circonstance empêche les autres assurés de rentrer chez eux avec les moyens initialement prévus, l'assureur assumera les frais correspondant à :

- a) Le transport des autres assurés jusqu'à leur lieu de résidence habituelle ou jusqu'à l'endroit où l'assuré a été hospitalisé, transféré ou rapatrié.
- b) La mise à disposition d'une personne qui voyagera et accompagnera les autres assurés, mentionnés au point a) précédent, si ces derniers sont les enfants âgés de moins de 15 ans de l'assuré transféré ou rapatrié et qu'aucun membre de la famille ou personne de confiance ne peut les accompagner pendant le voyage de retour.

8. Billet aller-retour pour un membre de la famille et les frais d'hôtel

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger et que son séjour est prévu pour plus de 5 jours, l'assureur mettra un billet aller-retour à disposition d'un membre de la famille, afin qu'il puisse voyager avec lui.

L'assureur assumera également les frais de séjour à l'hôtel du membre de la famille, sur présentation des justificatifs opportuns, à raison de 150 € par jour maximum et dans la limite de 1 500 €.

9. Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

Si l'un des assurés est contraint d'interrompre son voyage à cause de l'hospitalisation d'un membre de sa famille (conjoint, parent ou enfant au premier degré, frère ou sœur) en conséquence d'un accident ou d'une maladie grave qui exige son hospitalisation pendant au moins 5 jours, et à condition que cet événement se soit produit après la date de commencement du voyage, l'assureur assumera le transport jusqu'à son lieu de résidence habituelle dans la Principauté d'Andorre. De même, l'assureur assumera les frais d'un billet de retour pour les personnes qui accompagnaient l'assuré dans son voyage, à condition qu'elles soient également assurées.

10. Retour anticipé en cas de sinistre grave au domicile ou dans le local professionnel de l'assuré

L'assureur mettra à disposition de l'assuré un billet de transport pour rentrer à son domicile dans la Principauté d'Andorre s'il doit interrompre son voyage en cas de dommages graves dans sa résidence principale ou secondaire ou dans son local professionnel, à condition que l'assuré soit l'utilisateur direct ou y exerce une profession libérale. Les dommages doivent être provoqués par un incendie sur lequel les pompiers sont intervenus, un vol consommé et dénoncé auprès des corps de police ou bien une inondation grave.

Dans tous ces cas, la présence de l'assuré est indispensable si un membre de sa famille ou une personne de confiance n'a pas pu résoudre ces situations. Le fait qui justifie le retour anticipé doit s'être produit après la date de commencement du voyage.

De même, l'assureur assumera les frais d'un billet de retour pour les personnes qui accompagnaient l'assuré dans son voyage, à condition qu'elles soient également assurées.



11. Retard de livraison des bagages enregistrés

L'assureur assumera, **dans la limite de 1 000 €** et sur présentation des factures correspondantes, l'achat d'articles de première nécessité en cas de retard de 6 heures ou plus qui affecte la livraison des bagages enregistrés. Cette indemnisation ne peut en aucun cas être cumulée avec l'indemnisation pour la garantie de l'article 6 : « Vol et détérioration des bagages ».

Si le retard survient pendant le voyage de retour, la couverture prendra effet uniquement si les bagages sont livrés plus de 48 heures après l'arrivée.

Pour la prestation de cette garantie, l'assuré doit fournir à l'assureur un document justificatif du retard, avec attestation de sa durée, délivré par l'entreprise porteuse.

12. Retard du voyage au départ du moyen de transport

L'assureur remboursera les frais dérivés de la circonstance décrite et garantie dans le paragraphe suivant et qui affectent les services souscrits par l'assuré au cours de son voyage.

Lorsque le départ du moyen de transport public choisi par l'assuré a plus de 4 heures de retard, l'assureur remboursera, sur présentation des justificatifs et des factures opportunes, les frais d'hôtel supplémentaires, les repas et le transport dérivés du retard, dans la limite de 100 €. Et toutes les 4 heures ou plus, dans les mêmes conditions que celles indiquées au paragraphe précédent, 100 € supplémentaires, dans la limite de **600 € maximum**.

Sont exclues les situations de conflits sociaux (telles que grèves, fermetures syndicales, manifestations, sabotages, restriction de la libre circulation, etc.), en plus des cas détaillés dans le paragraphe des exclusions de ce document.

13. Communication de messages urgents

L'assureur se chargera de transmettre les messages urgents que lui confient les assurés, dérivés des événements couverts par ces garanties.

14. Frais de gestion en cas de perte ou de vol de documents

Les frais de gestion et d'obtention, dûment justifiés, provoqués par le remplacement que l'assuré est contraint de faire en cas de perte ou de vol des cartes bancaires, chèques bancaires ou de voyage, essence, billets de transport, passeport ou visas qui se produisent pendant le voyage et les séjours sont couverts dans la limite de 600 €.

Cette police ne couvre pas – et par conséquent ils ne seront pas indemnisés – les préjudices dérivés de la perte ou du vol des objets énoncés ou de leur utilisation abusive par des tiers.

15. Déplacement d'un membre de la famille en cas de décès

En cas de décès d'un assuré, l'assureur organisera et prendra en charge le déplacement d'un membre de la famille jusqu'à l'endroit où s'est produit le décès, afin qu'il puisse accompagner le corps pendant le trajet de rapatriement.

L'assureur assumera également les frais de séjour à l'hôtel du membre de la famille, sur présentation des justificatifs opportuns, à raison de 150 € par jour maximum et dans la limite de 450 €.

16. Service d'informations

Lorsque l'assuré a besoin d'informations relatives aux pays qu'il visitera, telles que les formalités d'entrée sur le territoire (visas et vaccins), le régime économique ou politique, la population, la langue, la situation sanitaire, etc., l'assureur les lui fournira, par téléphone, en réalisant un appel en PCV, s'il le souhaite, au numéro indiqué sur cette police.



17. Avancement de fonds monétaires à l'étranger

Si l'assuré ne peut obtenir les fonds à travers les moyens prévus initialement, tels que les chèques de voyage, les cartes bancaires, les virements bancaires ou similaires, et que cela l'empêche de poursuivre son voyage, l'assureur lui avancera la somme maximale de 1 500 €, à condition de recevoir un aval ou une garantie qui lui assure le paiement de l'avance. Dans tous les cas, les sommes doivent être remboursées dans un délai maximum de trente jours.

18. Défense de la responsabilité pénale à l'étranger

L'assureur garantit la défense de la responsabilité pénale de l'assuré dans les procédures qui se déroulent devant les tribunaux étrangers, dans le cadre de sa vie privée à l'occasion du voyage ou du déplacement couvert par l'assurance.

Sont exclus les faits commis délibérément par l'assuré selon la décision judiciaire définitive. La limite maximale des frais et cautions pour cette garantie est fixée à 6 000 €.

19. Réclamation relative aux contrats de vente à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas de manquement aux contrats de vente conclus en Europe avec des entreprises étrangères, ayant pour objet des biens mobiliers, et dont l'assuré est partie prenante.

Aux effets de cette garantie, les biens mobiliers sont exclusivement les objets de décoration, appareils électroménagers, effets personnels et aliments, à condition qu'ils appartiennent à l'assuré et que celui-ci les utilise à titre privé.

La police ne couvre pas les antiquités, les collections philatéliques ou numismatiques, les bijoux ou œuvres d'art dont la valeur unitaire est supérieure à 3 000 €.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'assuré dans les procédures suivies dans les tribunaux de pays non européens. Pour percevoir ce remboursement, l'assuré devra démontrer le motif qui a provoqué lesdites dépenses, ainsi que le montant, en présentant les factures et les reçus correspondants.

20. Réclamation de contrats de service à l'étranger

ARAG garantit la réclamation en cas de manquement aux contrats de location de services souscrits personnellement et directement par l'assuré, conclus en Europe avec des entreprises étrangères, dont l'exécution a aussi lieu à l'étranger :

- Services médicaux et hospitaliers.
- Services de voyages, touristiques et d'hôtellerie.
- Service de ménage, blanchisserie et pressing.
- Services officiels de réparation d'électroménagers, expressément agréés par le fabricant.

Seuls sont couverts les contrats de services qui affectent la vie privée de l'assuré et dont il est le titulaire et destinataire final.

Les frais sont limités à 3 000 € pour cette garantie.

En outre, et dans la même limite, ARAG garantit le remboursement des frais de réclamation de l'assuré dans les procédures suivies dans les tribunaux de pays non européens. Pour percevoir ce remboursement, l'assuré devra démontrer le motif qui a provoqué lesdites dépenses, ainsi que le montant, en présentant les factures et les reçus correspondants.

21. Recherche, localisation et livraison des bagages perdus

En cas de perte des bagages sur un vol commercial, ARAG mettra tous les moyens à sa portée pour les retrouver, informer l'assuré des nouveautés concernant les recherches et s'il y a lieu les lui faire livrer sans frais.

22. Envoi d'objets oubliés ou volés pendant le voyage

ARAG organisera et assumera les frais d'envoi des objets volés qui ont été récupérés, ou simplement oubliés par l'assuré, à raison de 120 € maximum, à condition que le coût total de ces objets ne dépasse pas cette somme.



23. Envoi de médicaments à l'étranger

Si l'assuré est en déplacement hors de son pays d'origine et, son médecin lui a prescrit un médicament qui ne peut pas être acheté sur place ou s'il n'existe pas de produits analogues, ARAG remboursera la totalité des frais d'envoi, sur présentation d'un justificatif et à condition que l'assuré les ait réglés. Sont exclus :

- L'envoi de médicaments qui ne sont pas fabriqués ou distribués en Espagne.
- Le coût du médicament.

24. Perte des clés de la résidence principale

Si à l'issue de la perte, du vol ou du simple égarement des clés du logement principal de l'assuré, au cours du voyage couvert par cette police, il a besoin d'utiliser les services d'un serrurier pour entrer dans son domicile à son retour de voyage, ARAG assumera les frais dérivés, sur présentation de la facture et dans la limite de 120 € maximum.

25. Service d'interprète

Si l'assuré a besoin, pour l'une des garanties couvertes dans cette police d'assistance en voyage, de la présence d'un interprète dans une première intervention, ARAG mettra à sa disposition une personne à même de traduire correctement les circonstances et les situations à l'assuré.

26. Sauvetage de personnes

ARAG garantit le sauvetage des assurés victimes d'un accident, uniquement si l'accident survient dans la Principauté d'Andorre, même lorsqu'un hélicoptère s'avère nécessaire, dans la limite de 3 000 €.

27. Modification des services souscrits initialement

En cas de surbooking (surréservation) ou d'annulation de dernière minute des places sur un vol, indépendants de la volonté de l'agence, ARAG prendra en charge les cas suivants, sur présentation des justificatifs et des factures correspondantes :

En cas de départ d'un transport alternatif non prévu, l'assureur indemniserà jusqu'à 150 € et la limite temporelle visée dans les conditions particulières.

En cas d'annulation pour des raisons de conflits sociaux (tels que grèves, fermetures syndicales, manifestations, sabotages, restriction de la libre circulation, etc.), la limite maximale par sinistre est établie dans les conditions particulières de ce contrat.

Les garanties précédentes (retard du voyage au départ du moyen de transport, perte du moyen de transport en raison d'un accident sur le trajet et perte des correspondances du moyen de transport) ne pourront pas être cumulées ni complémentaires, car une fois produite la première cause d'indemnisation au titre de retard, les autres sont éliminées, dès lors que leur origine a une même cause.



Exclusions

Les garanties souscrites ne comprennent pas :

- a) Les garanties et prestations qui n'ont pas été demandées à l'assureur et qui n'ont pas été faites pour ou avec son accord, réalisées en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle prouvée.
- b) Les faits, maladies et les affections chroniques ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, que l'assuré a subi avant la prise d'effet de la police ou, s'il y a lieu, avant la dernière reconduction de l'assurance.
- c) Le décès en cas de suicide ou les maladies et blessures dérivées d'une tentative de suicide ou provoquées intentionnellement par l'assuré à lui-même.
- d) Tous types de sinistres provoqués par l'ingestion ou l'administration intentionnelle de produits toxiques (drogues), narcotiques ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- e) Les sinistres provoqués par des actes délictueux de nature intentionnelle auxquels participe directement l'assuré, ceux qui dérivent d'actes illégaux commis par l'assuré, ainsi que ceux qui sont la conséquence de bagarres provoquées par l'assuré.
- f) Le sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans le désert.
- g) Pendant le transfert ou le rapatriement de personnes décédées, les frais d'inhumation et de cérémonie.
- h) Les accidents ou les maladies survenues pendant la pratique de compétitions sportives ou de compétitions surveillées (courses ou rallyes), ainsi que la pratique d'activités dangereuses ou à risque énoncées ci-dessous :
 - *Boxe, haltérophilie, lutte (dans ses différentes modalités), arts martiaux, alpinisme avec accès aux glaciers, descentes en luge, plongée avec des appareils respiratoires, spéléologie et ski avec sauts de trampoline.
 - *Sports aériens en général.
 - *Sports d'aventure, tels que rafting, puenting (saut à l'élastique), hydrospeed, canyonisme et autres activités extrêmes à haut risque.
- i) Les frais correspondant à des prothèses, des réparations et pièces dentaires, lunettes et lentilles de contact, grossesses et accouchements, sauf complications imprévisibles au cours des six premiers mois et tous types de maladie mentale.
- j) Les sinistres survenus dans des pays en guerre, en situation de rébellion, sédition, émeutes, conflits collectifs de travail ou mouvements subversifs, ainsi que ceux qui sont la conséquence d'actes de terrorisme.

Prestation des services

Les services prévus dans cette police seront prêtés à travers l'organisation ARAG SE, SUCURSAL EN ESPAÑA.

Aux effets de la prestation urgente des services, ARAG fournira à l'assuré les documents prouvant ses droits en qualité de titulaire, ainsi que les instructions et un numéro de téléphone à utiliser en cas d'urgence.

Le numéro de téléphone d'ARAG est le **93 485 73 98** depuis l'Espagne et le **+34 93 485 73 98** depuis l'étranger et l'appel peut être passé en PCV.